



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Chalons En Champagne

Châlons En Champagne,
le 02 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

H3M Enrobés

Lieu-dit Les Chichérons
51300 Matignicourt-Goncourt

Références : 25-420_GG/AR
Code AIOT : 0005704002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement H3M Enrobés implanté Lieu-dit Les Chichérons à Matignicourt-Goncourt (51300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 juillet 2025 a été effectuée dans le contexte de l'action nationale 2025 sur la résorption du passif industriel. Le site H3M enrobés avait en effet été identifié comme n'étant plus en exploitation depuis 2015, mais relevant toujours des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H3M Enrobés
- Lieu-dit Les Chichérons 51300 Matignicourt-Goncourt
- Code AIOT : 0005704002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société H3M Enrobés a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, par arrêté préfectoral du 12 juin 1997. Le 30 janvier 2015, l'exploitant a notifié la cessation d'activité à Monsieur le Préfet de la Marne, et a transmis par la suite, le 4 mai 2016, un dossier de cessation d'activité comprenant un diagnostic des sols, et un dossier de récolement présentant les mesures de gestion retenues et mises en œuvre pour la remise en état du site.

Il est important de noter que le site est, depuis plusieurs années, exploité par GSM en tant que gravière. Ces activités relèvent de la nomenclature des ICPE et sont autorisées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation - notification et mise en sécurité	Code de l'environnement du 30/01/2015, article R.512-39-1	Sans objet
2	Cessation - usage futur	Code de l'environnement du 30/01/2015, article R512-39-2	Sans objet
3	Cessation - remise en état	Code de l'environnement du 30/01/2015, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est aujourd'hui sous l'eau, et est exploité par GSM. La consultation sur l'usage futur n'a pas été menée par H3M Enrobés mais l'usage industriel est l'usage par défaut à garantir.

Le site a été mis en sécurité conformément à l'article R.512-39-1.

Le site a été remis en état par l'exploitant : environ 150 m³ de terres polluées aux hydrocarbures ont été envoyés dans une installation de traitement de déchets, les bordereaux de suivi de déchets ont bien été transmis à l'inspection. Suite aux mesures de gestions, une teneur faible en hydrocarbures était encore présente sur certains points du site, à des concentrations allant de 17 à 100mg/kg MS. Les surveillances des eaux souterraines font notamment état de l'absence d'impact en aval du site depuis 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation - notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2015, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de

stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La notification de cessation d'activité a été transmise à Monsieur le Préfet de la Marne en date du 30 janvier 2015. La visite d'inspection a permis de constater que le site était aujourd'hui exploité par GSM en tant que gravière, activité qui relève de la nomenclature des installations classées. La quasi-totalité de l'emprise du site est aujourd'hui sous l'eau. L'inspection des installations classées ne peut pas justifier de la mise en sécurité du site par la société H3M. Néanmoins, l'inspection n'a pas constaté de déchet provenant de l'ancienne activité d'H3M, et a constaté que l'accès au site était limité et que le site ne présentait pas de risque d'incendie ni d'explosion. Un diagnostic des sols et un bilan de la surveillance des eaux souterraines ont été transmis à l'inspection. L'article R.512-39-1 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation - usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2015, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. [...] III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
Constats : L'usage projeté n'a pas été déterminé ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1997, ni dans la notification de cessation d'activité du 30 janvier 2015. Les activités exercées par H3M relevaient de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les activités aujourd'hui exploitées par GSM. L'usage du site est donc toujours industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation - remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2015, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

Le 4 mai 2016, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet un dossier de cessation d'activité pour l'ancien site H3M Enrobés, comprenant un diagnostic complémentaire du milieu souterrain portant sur l'évaluation du bruit de fond géochimique local (réf CESIIF151602 / RESIIF05122-03), ainsi qu'un dossier de récolement portant sur les mesures prises pour évacuer les terres polluées précédemment diagnostiquées (réf CESIIF160331 / RESIIF05694-01). En prévision de l'inspection du 16 juillet 2025, l'exploitant a également transmis un bilan des surveillances des eaux souterraines, et notamment les résultats d'un piézomètre situé en aval de l'ancienne installation.

Le diagnostic complémentaire avant travaux faisait notamment état de fortes concentrations en hydrocarbures pour certains sondages (jusqu'à 4000mg/kg MS pour la somme des hydrocarbures C10-C40). Les mesures prévues suite à ce diagnostic comprenaient l'excavation et le traitement en installation de stockage de déchets non dangereux d'environ 200 m³ de terres polluées.

Le dossier de récolement portant sur les mesures prises fait état de l'évacuation de 145m³ de matières polluées, et de la présence résiduelle de traces d'hydrocarbures C12-C40 allant de 17 à 108 mg/kg MS. Le dossier de récolement conclut à une absence d'impact sur le site.

Par ailleurs, les résultats récents des prélèvements des eaux souterraines en aval du site font état de l'absence d'impact sur les eaux souterraines, les concentrations en hydrocarbures mesurées depuis 2018 étant toutes inférieures à 0.1mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite